



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES
CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et suivant ;

Vu que la Commune de SAINT-LUNAIRE dispose de deux campings munis d'une aire de stationnement ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10/II, 10°

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, R 111-4 et A 111-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu l'arrêté municipal 62/2002 réglementant le stationnement des camping-cars sur la commune ;

Vu l'arrêté municipal 149/2009 interdisant le camping sauvage sur la commune ;

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type auto-caravane ou camping-car s'effectue de façon massive et inesthétique à divers endroits de la commune entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit.

Considérant qu'il est indispensable, pour des motifs de sécurité (étroitesse du parking), de tranquillité publiques et pour assurer la salubrité, d'interdire le stationnement de ces véhicules sur le parking du Marais.

ARRETE N° 109/2013

Article 1^{er} : L'arrêté 62/02 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement des véhicules auto-caravane, camping-car est autorisé sur l'ensemble de la commune (sauf parking du Marais) durant la journée sous réserve du :

- Respect des règles de stationnement en matière de sécurité.
- Respect des règles de salubrité publique (déversement des eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement).
- Respect de la tranquillité publique (nuisances sonores).
- Respect de l'environnement visuel (interdiction d'étalage d'équipements annexes tels que auvent, mobilier, linge, matériels divers) et interdiction de toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

- Article 3 :** Le stationnement prolongé des véhicules équipés pour le séjour auto-caravane, camping-car est interdit sur toute la partie se trouvant au nord de la route départementale 786, délimitée d'un côté par DINARD et de l'autre par SAINT BRIAC sur MER.
- Article 4 :** Le stationnement de nuit est conseillé pour les auto-caravanes sur les terrains de camping de la Touesse ou de Longchamp.
- Article 5 :** Le stationnement des auto-caravanes et camping-cars à des fins de campements (roues sur cales, vérens...) est interdit sur tout le territoire de la Commune.
- Article 6 :** L'arrêt et le stationnement des camping-cars et auto-caravanes est strictement interdit sur le parking du Marais et seront considérés comme gênant.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront punies d'une contravention de 2^{ème} classe au vu de l'article R 417-10/II, 10° du code de la route d'une part et par les articles du code de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme.
- Article 8 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 :** Maire de Saint-Lunaire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 24 juillet 2013

le Maire,
Michel PENHOÛET

